



Hugo Sigouin-Plasse

Chef de service

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 22 janvier 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

La présente fait suite aux lettres de SÉ-AQLPA du 21 janvier (C-SÉ-AQLPA-0072) et du ROÉÉ de ce jour (C-ROÉÉ-0150) par lesquelles les intervenants se sont octroyés des droits de réponse à la nôtre du 18 janvier 2019 (B-0441). Dans les circonstances, Énergir demande à la Régie de recevoir les commentaires supplémentaires suivants.

Énergir, comme tous les participants au présent dossier, a reçu une invitation de la Régie le 10 janvier afin de formuler, le cas échéant, des commentaires au plus tard le 18 janvier à midi concernant la composition de la nouvelle formation (A-0203). Énergir a respecté les directives de la Régie en formulant des commentaires dans le délai imparti. Énergir croyait en effet important de répondre à l'invitation de la Régie en lui communiquant des préoccupations qu'elle croit légitimes.

Énergir reconnaît que ce type de commentaires (B-0441) n'est pas usuel, mais elle a notamment bien pris soin d'indiquer que ceux-ci étaient formulés « dans [un] contexte bien spécifique ». Compte tenu de la nature des commentaires formulés maintenant par SÉ-AQLPA et le ROÉÉ, Énergir croit nécessaire d'ajouter ce qui suit.

Dans sa lettre, SÉ-AQLPA mentionne notamment :

« **Les séances non confidentielles**, convoquées par la formation de la Régie afin de l'aider à avancer dans le dossier, dans un cadre allégé. À ces séances, le personnel de la Régie participe. Ce personnel a alors non seulement la possibilité mais aussi le devoir de relater à la formation ce qui a été appris de telles séances, puisque c'est précisément dans ce but que celles-ci ont été convoquées. (...) »

[Emphase dans l'original, nous soulignons]

Énergir doute que le but d'une séance de travail consiste à permettre aux régisseurs d'obtenir, par personnes interposées et par l'intermédiaire d'un canal de communication informel non encadré par des règles procédurales, des informations sur la demande dont ils sont saisis. Énergir croit plutôt que les séances de travail sont, d'abord et avant tout, utiles au personnel technique de la Régie et aux analystes des intervenants, afin de leur permettre de mieux comprendre la preuve et, ultérieurement, de formuler des demandes de renseignements. D'ailleurs, le passage suivant de la décision D-2011-133 précise bien que les séances de travail sont utiles aux « personnes qui y participent », dont le personnel technique, et non aux absents :

« [33] Par contre, la Régie est réceptive à certains des arguments soulevés par Gaz Métro. Les séances de travail, contrairement à l'audience, ont effectivement pour objet d'alléger le processus réglementaire et de permettre aux personnes qui y participent, plus particulièrement le personnel technique, d'échanger dans un contexte plus convivial et moins formaliste. Il est tout à fait naturel que ces participants puissent échanger librement aux fins d'arriver à une compréhension commune d'une position ou d'un enjeu, sans nécessairement engager la partie qu'elles représentent. »

[nous soulignons]

Par ailleurs, les règles de fonctionnement interne de la Régie permettent peut-être au personnel technique d'interagir avec les régisseurs. Énergir ne discute pas de cette éventualité, qui peut s'avérer utile et nécessaire. Cependant, à défaut d'avoir accès aux détails de ces règles de fonctionnement, Énergir ignore si cette interaction est guidée, comme l'affirme SÉ-AQLPA, par un « devoir de divulgation » du personnel technique envers la formation. À cet égard, il est à souhaiter que SÉ-AQLPA a pris connaissance de telles règles de fonctionnement interne de la Régie avant de faire cette affirmation. À tout hasard, indépendamment de ce qui peut effectivement circuler comme information entre le personnel technique et la formation, seuls les éléments dûment mis en preuve (réponses aux engagements pris en séances de travail, réponses aux demandes de renseignements formulées après les séances travail, etc.) peuvent être considérés par les régisseurs afin de rendre leur décision. Énergir croit que la Régie a bien cerné cette perspective dans la décision D-2011-133 (par. 36).

Tout ceci étant précisé, le « contexte bien spécifique » décrit par Énergir dans sa lettre du 18 janvier 2019 n'interpelle pas tant les règles de fonctionnement interne de la Régie, mais concerne plutôt la dualité très concrète de rôles joués par madame Durand, en temps réel, dans ce dossier. À cet égard, le fait que madame Durand ait été membre du personnel de la Régie ne la disqualifie certes pas à titre de régisseur, bien au contraire, et Énergir est parfaitement d'accord avec le ROÉÉ sur ce point (C-ROÉÉ-0150, par. 6). Madame Durand a d'ailleurs récemment rendu une décision à l'égard d'une demande formulée par Énergir (R-4062-2018).

Cependant, une réalité demeure. Madame Durand a participé à des séances de travail dans le cadre du dossier R-3867-2013, y a entendu des opinions à l'égard des propositions d'Énergir et a formulé des opinions à l'égard de ces propositions. Les propositions d'Énergir n'ont pas été amendées suivant les séances de travail, et ce, malgré les opinions qui ont pu notamment y être formulées par madame Durand. Le « contexte bien spécifique » réside donc cette dualité de rôles. Madame Durand a d'abord longtemps été « l'homologue » des représentants d'Énergir en séance de travail, un rôle propice au dialogue ouvert avec ces derniers. Ces représentants auraient-ils tenus des propos différents, ou les auraient-ils formulés

différemment, sachant qu'ils s'adressaient, à l'époque, à une régisseur qui disposerait éventuellement de leur demande? Nous l'ignorons. Énergir soumet néanmoins que la question demeure légitime et s'impose. Madame Durand est maintenant régisseur et devrait, suivant sa désignation, « juger » du travail de ses anciens « homologues » avec lesquels elle a eu des discussions franches et ouvertes, sans encadrement procédural. Énergir ne lui reproche évidemment aucunement ces discussions franches et ouvertes, bien au contraire, mais soumet que ce changement de statut « infra-dossier » soulève des questions de droit.

Parmi ces questions, Énergir soumet respectueusement notamment les suivantes :

- Pourquoi l'article 10(5°) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* exige-t-il que toute demande soit, en outre, « appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande » si les déclarants peuvent *brainstormer* (D-2011-133, p. 34) avec un régisseur, et ce, précisément sur la preuve visée par cette déclaration assermentée? [nous soulignons]
- Pourquoi les témoins doivent-ils prêter serment en ouverture d'audience s'ils peuvent préalablement *brainstormer* avec un régisseur, et ce, précisément sur le contenu des propositions maintenant étudiées formellement en audience?
- Pourquoi les parties ont-elles recours aux services de procureurs en audience si les témoins peuvent *brainstormer* avec un régisseur avant les audiences, alors en l'absence de tels procureurs, et ce, précisément sur le contenu des propositions étudiées?

Énergir soumet respectueusement que le « contexte bien spécifique » dans lequel s'inscrit la désignation de madame Durand à titre de régisseur, notamment la dualité de rôles joués par cette dernière dans un même dossier, soulève des questions de cette nature. De plus, ces questions atterrissent dans un dossier particulier : il a été ouvert en 2013 et sa longévité a permis à la dualité de rôles de madame Durand de s'exprimer avec grande amplitude. Madame Durand a en effet été chargée de projet dans ce dossier pendant plusieurs années et les *brainstormings* avec les participants au dossier y ont été nombreux. Un tel scénario ne risque pas de se reproduire dans la très grande majorité des dossiers dans lesquels madame Durand sera susceptible d'agir à titre de régisseur. Le scénario est cependant bien réel dans le dossier R-3867-2013.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb